



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté du 10 JAN. 2024
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée sous le numéro A-3-HBJW389NQ par la société
IMPERIALES WEELS située sur la commune du POINCONNET,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé délivré le 24 mai 2023 par le préfet de l'Indre relatif à la reprise des activités de la SCI VENDOME BERRY par la société IMPERIALES WHEELS ;

Vu la prise d'acte du 17 octobre 2023 par le préfet de l'Indre de la phase 1 du projet « FrugAI » en tenant compte de la modification des activités de la société IMPERIALES WHEELS ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société IMPERIALES WHEELS du 24 décembre 2023, considéré comme complet le 29 décembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception émis par mail le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société IMPERIALES WHEELS, objet du formulaire de demande d'examen au cas par cas susvisé, consiste à utiliser une installation de traitement de surface de capacité maximum de 30 m³ au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE dans le cadre de son processus de fabrication de roues aluminium ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet est mis en œuvre dans un bâtiment existant ;

Considérant que les chaînes de traitement de surface sont équipées de dispositifs de rétention étanches ;

Considérant que les installations de traitement de surface ne généreront pas de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel ;

Considérant que les rejets atmosphériques font l'objet d'un traitement avant leur rejet à l'air libre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'installation de traitement de surface dans la limite d'un volume de baignoires de traitement de 30 m³ au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE porté par la société IMPERIALES WHEELS sise Route de Montluçon sur la commune du Poinçonnet (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société IMPERIALES WHEELS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut contester la décision par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet (Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou formuler un recours

hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
(Grande Arche – Tour pascal A et B – 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB